

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 – 296

MAINTENANCE DU SYSTÈME DE COMPTAGE DE LA MÉDIATHÈQUE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune a pour nécessité de se doter d'un système de comptage ;

Considérant que la commune a pour intérêt d'assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques ;

Considérant que la société T-CUENTO BARCELONA S.L., propose cette offre pour un montant total de 540,00 € TTC (CINQ CENT QUARANTE EUROS TTC) ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La maintenance du système de comptage du trafic des usagers, telle que proposée par contrat par la société T-CUENTO BARCELONA S.L., sise Passage Montserrat Isern 1-3, Planta 1 Local 2, HOSPITALET DE LLOBREGAT (08908) en Espagne, est acceptée.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230629-DN2023-296-CC

Réception en sous-préfecture le : 30 JUIN 2023

Publication le : 30 JUIN 2023

Article 2 :

Le montant total du contrat est de 540,00 € HT (CINQ CENT QUARANTE EUROS HT) ;
Le prix peut être modifié annuellement conformément à l'article 5.

Article 3 :

La date de début du contrat est fixée au 1^{er} janvier 2023. Il est reconduit annuellement par tacite reconduction et sa durée totale ne peut excéder 3 ans.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023 et suivant.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 29 juin 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI